RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ussac (19)

N° MRAe 2024ACNA40

dossier KPPAC-2024-15673

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune d'Ussac, reçu le 20 mars 2024 relatif à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ussac (19), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 mars 2024 ;

Considérant que la commune d'Ussac, 4 253 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 2 463 hectares, souhaite apporter une quatrième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 7 avril 2008 ;

Considérant que cette modification n°4 visant la modification du règlement du PLU consiste à ;

- majorer le volume constructible en augmentant de 50 % maximum la hauteur et l'emprise au sol dans les zones urbaines UB et à urbaniser AU1 en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux ;
- autoriser les toitures plates, dénommées « terrasses », pour les nouvelles constructions d'une superficie d'au moins 20 m², dans les zones UB, UC, UD et AU1 ;

Considérant que la modification du PLU permet de construire des logements supplémentaires par rapport au PLU en vigueur ; qu'il convient de justifier ce besoin supplémentaire de logements ou de réévaluer à la baisse en conséquence les surfaces à urbaniser par ailleurs sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ussac (19).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Ussac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ussac (19) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES